

des Limites de leurs Océans, puisqu'il est incontestable qu'il n'y en étoit pas question, ni dans les Conférences de 1608. & de 1609., ni dans celles de *Munster*, où L. E. G. n'ont demandé qu'une tolérance ou une liberté de Navigation & de Commerce pour lesdites deux Compagnies dans l'étendue de leurs Océans, & que cette liberté fut confirmée de la part de S. M. C. sans qu'on ait pensé à proposer audit Prince l'exclusion de ses propres Sujets, sur tout dans les endroits où les deux Sociétés n'avoient ni établissement, ni Havres, ni Loges, & où les autres Nations de l'*Europe* trafiquent librement.

Toutes les demandes faites de leur côté dans lesdites Conférences, n'alloient qu'à obtenir du Roi d'*Espagne* la permission & la liberté de naviger & de trafiquer dans l'étendue desdites bornes; il est donc surprenant & choquant au dernier point de vouloir étendre à l'heure qu'il est la permission que S. M. C. leur a accordée à cet égard, à l'exclusion de ceux qui étoient ses propres Sujets dans des Païs, où L. E. G. ne croyoient leur Commerce ni fondé ni en sûreté, à moins que ledit Prince ne l'autorisât par la confirmation desdits Océans, qui devoient être confirmés par lui, à cause qu'ils avoient été accordés pendant la Guerre & dans un tems que le Roi d'*Espagne* ne reconnoissoit pas L. E. G. pour libres & Souverains, mais les consideroit pour ses Sujets, dont ledit Art. V. fournit une autre preuve, en tant que L. E. G. y ont stipulé une Amnistie générale en faveur des Directeurs desdites Sociétés, & de tous les autres Officiers, Soldats, Matelots, & Suppléants des mêmes Compagnies, lesquels Mrs. les Etats ne croyoient pas en sûreté, ni à couvert des poursuites criminelles, qui pour-

roient